



Arrêt

n° 259 436 du 19 août 2021
dans les affaires X, X, X, X et X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

représentés par X et X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, au nom de leur enfant mineur X, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2019 à l'égard de cet enfant, qu'ils déclarent de nationalité érythréenne, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, au nom de leur enfant mineur X, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2019 à l'égard de cet enfant, qu'ils déclarent de nationalité érythréenne, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, au nom de leur enfant mineur X, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2019 à l'égard de cet enfant, qu'ils déclarent de nationalité érythréenne, enrôlée sous le n° X7.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, au nom de leur enfant mineur X, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2019 à l'égard de cet enfant, qu'ils déclarent de nationalité érythréenne, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, au nom de leur enfant mineur X, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2019 à l'égard de cet enfant, qu'ils déclarent de nationalité érythréenne, enrôlée sous le n° X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours sont dirigés contre les décisions par lesquelles la partie défenderesse a refusé de faire droit aux demandes de visa de regroupement familial introduites par les parties requérantes, soit cinq enfants mineurs, en vue de rejoindre leur père, M. [M. N.].

Ces différentes décisions sont formalisées dans un instrumentum unique et font l'objet d'une motivation commune. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les cinq recours introduits pour elles de manière séparée sont connexes.

Le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X, X, X, X et X.

2. Faits pertinents des causes.

D'après ses déclarations, le père des parties requérantes, M. [M. N.] qui est d'origine érythréenne, est arrivé sur le territoire belge le 21 janvier 2016.

Le 24 août 2016, il a été reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Les parties requérantes, de nationalité érythréenne, sont nées respectivement le 9 mars 2015, le 10 mars 2008, le 3 octobre 2009, le 9 mars 2015 et le 7 mai 2013.

Le 18 mars 2019, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec leur père a été introduit pour chacune d'entre elles.

Le 5 avril 2019, la mère des parties requérantes a introduit une demande de visa.

Le 18 septembre 2019, la partie défenderesse a statué sur les différentes demandes de visa introduites par les parties requérantes et par leur mère par des décisions formalisées dans un instrumentum unique, libellé comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 18/03/2019, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduite par [la mère des parties requérantes], née le 01/01/1984, [la deuxième partie requérante], née le 10/03/2008, [la troisième partie requérante], née le 03/10/2009, [le cinquième requérant], né le 07/05/2013, [le premier requérant], né le 09/03/2015 et [la quatrième partie requérante.], née le 09/03/2015, en vue de rejoindre en Belgique [M. N.], né le 01/01/1977, réfugié reconnu d'origine érythréenne.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce, la demande de visa a été introduite le 18/03/2019, soit plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié à [M. N.], le 24/08/2016 ;

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ,

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que, dans un courrier daté du 28/03/2019, Monsieur par l'intermédiaire du Centre Régional de Verviers pour l'Intégration indique que Monsieur [M. N.]" ne rencontre pas les conditions du regroupement familial, n'ayant pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'il ressort de la consultation de la base de données du SPF Sécurité Sociale, DOLS IS à ce jour, le 18/09/2019, qu'aucune relation de travail n'y est reprise ;

Considérant dès lors que Mr [M. N.] démontre pas qu'il dispose de moyens d'existence stables et réguliers ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

*Pour la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Asile et la Migration, signé : [X.],
Attaché*

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1. 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Ces décisions ont été notifiées aux intéressés le 9 octobre 2019.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, des articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE), des articles 3.1. et 9.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir motivé les décisions attaquées de manière identique à la décision notifiée à la mère des enfants, et d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent à cet égard avoir introduit des demandes de visa regroupement familial pour rejoindre leur père, reconnu réfugié en date du 18 mars 2019, alors que leur mère a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires. Les demandes ont donc à leur estime été introduites de manière distincte et auraient dû faire l'objet d'un examen distinct et d'une motivation distincte. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir traité, ensemble, les demandes précitées alors que leurs demandes n'ont pas été introduites en même temps et ne sont pas fondées sur la même base légale que celle de leur mère.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles critiquent la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que les enfants mineurs ne peuvent se prévaloir de l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 alors que ceux-ci ont introduit une demande de visa regroupement familial le 18 mars 2019 en vue de rejoindre, seuls, leur père reconnu réfugié en Belgique.

Elles font valoir que leur mère a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires le 5 avril 2019, soit postérieurement aux demandes de visa pour regroupement familial introduites pour les enfants. Elles renvoient à cet égard au courrier accompagnant la demande de la mère, rédigé par le CRVI. Elles soulignent que les demandes ont donc été introduites séparément, à des dates distinctes et sont fondées sur des bases légales distinctes. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir traité les demandes précitées ensemble, en constatant que les enfants mineurs ne remplissaient pas les conditions pour obtenir un visa regroupement familial au motif que leur père, le regroupant reconnu réfugié en Belgique, percevait des revenus du CPAS et ne prouvait donc pas la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elles rappellent le contenu de l'article 10, §1^{er}, 4°, 2^{ème} tiret de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le paragraphe 2 de ce même article. Elles estiment que la partie défenderesse a violé l'article 10 susmentionné de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elles invoquent que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elles constituent une entrave à leur vie privée et familiale dès lors qu'elles les empêchent de rejoindre leur père, reconnu réfugié en Belgique, et que cette séparation nuit gravement à leur intérêt supérieur. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des répercussions de ces décisions sur la vie des enfants en se référant aux articles 3.1. et 9.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont elles rappellent le contenu. Elles invoquent également l'arrêt E. c/Suisse du 8 novembre 2016 de la

Cour européenne des droits de l'homme. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions attaquées quant à ce.

Elles rappellent encore que le fait que leur père a été reconnu réfugié en Belgique constitue un obstacle à la poursuite de la vie familiale dans leur pays d'origine. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dudit obstacle.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, combinés entre eux ou non, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3.1. et 9.1. de la Convention précitée.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que les demandes de visa concernant les parties requérantes ont été introduites sur la base de l'article 10, §1^{er} 4°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

L'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son troisième alinéa, ce qui suit :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger

ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 » (le Conseil souligne).

Et en son cinquième alinéa, ceci :

« Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a considéré explicitement que les demandes des parties requérantes ont été introduites plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié du regroupant, ce qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces décisions ont été formalisées dans un instrumentum unique, qui comporte une autre décision, non attaquée, de refus de la demande de visa introduite par la mère des parties requérantes, laquelle se voit opposer la même motivation que celle adoptée pour les parties requérantes, soit une motivation fondée sur le défaut de moyens de subsistance dans le chef du regroupant et opérée dans le cadre d'une vérification des conditions du regroupement familial.

Il convient en premier lieu d'observer qu'aucune des dispositions invoquées au moyen n'empêche la partie défenderesse de statuer le même jour sur les demandes de visa introduites par différents membres d'une même famille, même si ces demandes ont été introduites à des dates et sur la base de fondements juridiques différents.

De même, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière lesdites dispositions pourraient faire, en soi, obstacle à ce qu'une motivation commune soit adoptée relativement aux différentes demandes de visa introduites par les membres d'une même famille.

La partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant de la sorte. Le Conseil observe au demeurant que les parties requérantes se contentent à cet égard, pour l'essentiel, d'affirmer qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise, mais sans expliciter davantage cette allégation.

Le Conseil observe que les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande de leur mère à l'aune des conditions légales du regroupement familial, dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, alors que sa demande était fondée sur l'article 9 de la même loi.

Il convient de préciser que chacune des décisions prises dans un instrumentum unique est susceptible d'un recours et qu'il en allait donc ainsi de la décision adoptée relativement à la demande de visa de la mère des parties requérantes.

Cependant, la décision prise par la partie défenderesse à l'encontre de la mère n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil dans les délais impartis.

En effet, la décision de rejet de la demande de visa prise à l'égard de la mère des parties requérantes a été prise et notifiée à cette dernière respectivement le 18 septembre 2019 et le 9 octobre 2019.

Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 39/57, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le délai du recours en annulation est de trente jours à partir de la notification de la décision au destinataire de celle-ci, et la mère des parties requérantes n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision adoptée relativement à sa demande de visa.

En ce qui concerne les parties requérantes, si l'on tient compte des enseignements issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat relatifs aux recours introduits à l'encontre d'un acte administratif individuel par des personnes qui n'en sont pas les destinataires, le délai prend cours à la prise de connaissance de l'acte par ceux-ci. Force est de constater qu'en l'espèce, les parties requérantes ont eu connaissance de la décision prise à l'égard de leur mère le même jour que celui où elles ont pris connaissance des décisions les concernant personnellement - puisque formalisées dans un instrumentum unique, et notifiées à l'ensemble des intéressés le même jour -, et qu'à l'instar de leur mère, elles se sont abstenues de contester la décision prise à l'égard de cette dernière par le biais d'un recours en annulation dans le délai imparti. Les parties requérantes se sont en effet contentées de contester les seules décisions prises relativement aux demandes qu'elles avaient introduites.

Or, l'illégalité d'un acte administratif dont le délai de recours est expiré ne peut être invoquée par voie incidente à l'appui d'un recours dirigé contre un acte ultérieur fondé sur le premier (en ce sens : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, p. 481).

Le Conseil ne peut donc avoir égard à l'argumentation des parties requérantes qui tendrait à la remise en cause, par voie incidente, de la légalité de la décision adoptée à l'égard de leur mère dès lors que cette décision n'a pas été contestée en temps utile comme relevé *supra*.

En conséquence, dans la mesure où la partie défenderesse a adopté à l'égard de la demande de visa introduite par la mère des parties requérantes une décision de refus sur la base des dispositions légales relatives au regroupement familial, et que cette décision ne peut plus être remise en cause d'une quelconque manière, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait bénéficier les parties requérantes de la dispense susmentionnée prévue par l'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que la demande de visa introduite par la mère des parties requérantes a été considérée comme une demande de visa de regroupement familial par la partie défenderesse en adoptant cette décision, il ne saurait être considéré qu'au jour des décisions attaquées, le regroupant ne se faisait rejoindre que par les parties requérantes.

Il importe peu que les demandes des parties requérantes aient ou non été introduites à des dates différentes de celle de l'introduction de la demande de leur mère. En décider autrement reviendrait à permettre aux parties d'éviter l'application de la loi par le simple choix d'introduction de demandes de visa à des dates différentes, même rapprochées, ce qui serait manifestement contraire à l'intention du Législateur.

Par ailleurs, le Conseil ne suit pas les parties requérantes lorsqu'elles semblent considérer que le choix de la partie défenderesse de traiter les demandes ensemble et d'adopter, pour les différentes décisions concernant la mère et les enfants, une motivation commune, serait déterminant quant à l'application de la dispense prévue par l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il importe en effet seulement de constater pour cette application que les différents membres de famille

concernés, et donc pas seulement les enfants, ont sollicité le regroupement familial vis-à-vis du même regroupant, ce qui s'avère être le cas compte tenu des précisions apportées ci-avant quant à la manière dont la partie défenderesse a traité la demande de visa introduite par la mère des parties requérantes.

Les parties requérantes échouent donc à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi que la violation par cette dernière de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique et, en premier lieu, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'agissant d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes.

Les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elles se fondent sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par les parties requérantes, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil observe ensuite que les parties requérantes n'invoquent pas que la poursuite de leur vie familiale serait impossible ailleurs qu'en Belgique, ou encore que l'intérêt supérieur des enfants devait déboucher sur une obligation positive pour la partie défenderesse en raison d'éventuelles circonstances particulières.

A défaut pour les parties requérantes d'invoquer en termes de requête s'être trouvées dans des circonstances particulières, et d'avoir contesté utilement la légalité des décisions prises à leur égard, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur. Le Conseil entend préciser que la qualité de réfugié du regroupant a été prise en considération par la loi belge, de même que la relation particulière entre un regroupant et ses enfants mineurs, ainsi qu'il ressort des dispositions légales pertinentes qui prévoient des dispenses à cette exigence de moyens de subsistance, moyennant le respect de certaines conditions, lesquelles ne sont pas rencontrées en l'espèce.

Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent l'application de l'enseignement d'un arrêt *El Ghatet* du 8 novembre 2016, sans toutefois préciser, hormis l'éventualité d'une séparation causée par la décision litigieuse, les circonstances de fait qui permettraient de procéder par analogie avec ce cas d'espèce. Or, dans l'affaire soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci avait notamment estimé qu'il était déraisonnable d'envisager la poursuite de la vie familiale ailleurs que dans le pays d'accueil parce que cela aurait impliqué que le père vive séparément de sa fille, laquelle vivait avec sa mère dans le pays d'accueil, et force est de constater que les parties requérantes n'invoquent aucune circonstance de fait similaire en l'espèce.

Le Conseil observe également que les parties requérantes résident actuellement avec leur mère, dont la demande de visa a également été rejetée.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant des articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil tient à souligner plus précisément que ces dispositions n'impliquent en soi aucun droit d'accès au territoire d'un Etat membre et qu'ainsi qu'il a déjà été précisé, les parties requérantes n'invoquent aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, hormis bien entendu le pays d'origine du regroupant, qui a été reconnu réfugié.

4.3.2. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé les décisions comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH ni méconnu l'intérêt supérieur des enfants. Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas non plus établie.

4.4. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X, X, X, X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY